



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOWEBPLATE FRANCE

51 allée Isaac Newton
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 24-0707
Code AIOT : 0003106976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement SOWEBPLATE FRANCE implanté 51 ALL ISAAC NEWTON PARC D ENTREPRISES BOULAC DAUPHINE 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 3 avril 2024, l'inspection avait constaté le non respect de la mise en demeure prise à l'encontre de la société SOWEBPLATE par arrêté préfectoral du 27 février 2023. Une astreinte administrative a été prise le 3 mai 2024 en attendant la mise en conformité du site en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

La visite d'inspection avait pour objet de constater la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité afin de lever la mise en demeure et d'établir la liquidation de l'astreinte administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOWEBPLATE FRANCE
- 51 ALL ISAAC NEWTON PARC D ENTREPRISES BOULAC DAUPHINE 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Code AIOT : 0003106976
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré au titre des rubriques 2564 et 2565 pour des activités de traitement de surface (gravure et distillation sous vide de solvants).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) – 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Comportement au feu des bâtiments (désenfumage) - 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions de mise en conformité nécessaires à la levée de la mise en demeure du 27 février 2023 et de l'astreinte du 3 mai 2024 qui en a découlé. Cette astreinte peut donc être liquidée. Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) – 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/02/2023

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant une installation classée sise au 51 allée Isaac Newton - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

-sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4 de l'AM du 30/06/1997 susvisé (installation 2565) : en dotant, pour le local classé 2565, des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Des documents attestant du respect de ces caractéristiques sont transmises à l'inspection dans ce cadre.

Article 1 de l'AP d'astreinte du 03/05/2024

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant de l'installation sise au 51 allée Isaac Newton à SAINT-JEAN d'ILLAC est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:

- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 30/06/1997;

[...]

Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.** Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

Constats :

L'inspection a pu constater la réalisation des travaux relatifs à la mise en œuvre de parois coupe-feu 2 heures, de 2 portes intérieures coupe feu 1/2 heure et d'une porte issue de secours donnant vers l'extérieur coupe-feu 1/2 heure et de la mise en œuvre sur la paroi extérieure d'un enduit coupe-feu 2 h sur bardage. Les attestations de mise en œuvre ont été présentées à l'inspection.

La finalisation des travaux permet de lever la mise en demeure du 27 février 2023 et liquider l'astreinte du 3 mai 2024 sur ce point. En raison du différé de 6 mois prévu par cette astreinte (échéance au 3 novembre 2024), celle ci peut être liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments (désenfumage) - 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/02/2023

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant une installation classée sise au 51 allée Isaac Newton - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4.4 de l'AM du 09/04/2019 susvisé (2564) et article 2.4 de l'AM du 30/06/1997 susvisé (2565) : en installant, pour les locaux classés 2564 et 2565, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être raccordés à des commandes à minima manuelles situées à proximité des accès ;

[...]

Article 1 de l'AP d'astreinte du 03/05/2024

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant de l'installation sise au 51 allée Isaac Newton à SAINT-JEAN d'ILLAC est rendue redevable des astreintes liées aux écarts détaillés ci-après et repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 février 2023 susvisé jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes:

- 50euros par jour s'agissant de l'écart relatif au respect de l'article l'article 2.4.4. de l'arrêté ministériel du 09/04/2019;

[...]

Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.** Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

Constats :

L'inspection a pu constater la réalisation des travaux associé à l'installation de dispositifs

permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie au droit des installations classées sous les rubriques 2564 et 2565.

La finalisation des travaux permet de lever la mise en demeure du 27 février 2023 et liquider l'astreinte du 3 mai 2024 sur ce point. En raison du différé de 6 mois prévu par cette astreinte (échéance au 3 novembre 2024), celle ci peut être liquidée pour un montant de 0€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte